

IMPORTANT : Vous devez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt de votre bulletin d'adhésion, un accusé réception. A défaut contactez d'urgence le service adhésion de l'ARAPL Languedoc-Roussillon. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLES, DÉCRET ET ARRÊTÉ

ARTICLE 10 DES STATUTS OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77 - 1 520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
 - l'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
 - l'obligation pour les membres cités à l'alinéa précédent et pour ceux qui élaborent eux-mêmes leurs déclarations, de se soumettre aux contrôles spécifiques prévus par les instructions administratives et le règlement intérieur ;
 - l'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des dossiers utilisés pour la détermination de ce résultat ;
 - l'autorisation, pour l'Association, de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
 - l'engagement de verser le montant de la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau ;
 - les adhérents ont pour obligation de télétransmettre leur dossier fiscal. Un montant forfaitaire pour frais de saisie pourra être réclamé par l'ARAPL Languedoc-Roussillon aux adhérents qui continueraient à envoyer leur dossier papier.
- En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.
- Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 12 DES STATUTS ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS BENEFICIAIRES

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Elles mentionnent :

- le nom ou la dénomination du demandeur ;
- le nom du membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (ou de l'avocat fiscaliste), qui sera appelé, en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 décembre 1977, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

ARTICLE 13 DES STATUTS PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) décès
- 2) démission
- 3) changement dans les critères ayant permis l'adhésion
- 4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

LIMITATION DE RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association a auprès des adhérents un rôle d'assistance et de surveillance défini par la loi et non un devoir de conseil.

Dès lors, l'Association ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des anomalies non décelées comme de toute irrégularité fiscale qui aurait été ou non signalée par ses soins lors des procédures qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission.

En tout état de cause, l'assistance apportée à l'adhérent comme la surveillance de son dossier sont fournies sur la base de la jurisprudence et de la doctrine publiées à la date de l'intervention de l'Association sans que cette dernière soit tenue ultérieurement à une obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

Article 1. - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F. du Code Général des Impôts peut être pris par les Ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offres mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2. - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les Ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2° En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3° Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté.

5° Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72480 du 12 juin 1992, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3. - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

ARRÊTÉ :

Article premier. - Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1020 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2. - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement

1° Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficultés par cette clientèle,

2° Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Article 3. - Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant

1 Pour le document mentionné au 1° de cet article : « Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » (1) ;

2 Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté ».

Article 4. - Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations.

L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5. - En cas de manquement grave et répété aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979.

(1) Pour les agents d'assurances : Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèque ; remplacer « règlement des honoraires » par « règlement des primes, quittances ou sommes ».

ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu :

- des articles 10, 12, 13 des statuts de l'ARAPL Languedoc Roussillon,
 - du décret N° 77-1520 en date du 31 décembre 1977,
 - de l'arrêté du 12 mars 1979,
 - des conditions particulières énoncées ci-dessus, et m'engage à les respecter.
- Je m'engage à communiquer à l'ARAPL Languedoc Roussillon tout changement concernant les informations portées sur le présent bulletin (adresse, conditions d'exercice, changement d'expert-comptable ou d'avocat fiscaliste, changement de régime fiscal, changement d'adresse email, ...)

J'autorise l'ARAPL Languedoc Roussillon à adresser au Centre des impôts l'attestation selon la norme EDI-TDFC

Fait à , le

Signature obligatoire

"Lu et approuvé"
mention manuscrite